

**UCL**

Université  
catholique  
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

# Rébellion et responsabilité internationale

L'Etat et le groupe rebelle responsables

Mémoire réalisé par  
**Nicolas Lahaut**

Promoteur(s)  
**Frédéric Dopagne**

Année académique 2015-2016  
**Master complémentaire en droit international**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **Table des matières**

INTRODUCTION.....	2
PARTIE I. L'Etat responsable.....	4
Section I. Accession du groupe rebelle au pouvoir.....	4
Section II. Rebelles sous contrôle étatique.....	6
Section III. L'Etat négligeant.....	10
PARTIE II. Le groupe rebelle responsable.....	12
Section I. Droit international humanitaire.....	12
§I.Le droit des traités .....	15
§II. La coutume internationale.....	17
§III. Le consentement exprimé par le groupe rebelle .....	20
Section II. En droit international des droits de l'homme.....	22
Section III. Responsabilité internationale.....	27
CONCLUSION.....	31
BIBLIOGRAPHIE.....	33

# INTRODUCTION

« *C'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer* »<sup>1</sup>. Avec l'arrêt Chorzow, la Cour internationale de Justice donnait à la notion de responsabilité, traditionnellement réservée aux droits internes, une dimension supra-étatique qui, tout au long du siècle dernier, ne cessera de se développer pour s'affirmer comme une réalité incontournable du droit international contemporain. Et pour cause : dès lors que l'emploi de la force fut prohibé par un système juridique international en pleine expansion, la nécessité de mobiliser un autre levier, susceptible d'être actionné en cas de manquement aux obligations contractées par un Etat, s'imposa d'elle-même.

Parce que les sociétés évoluent, le droit les accompagne. C'est son dessein le plus fondamental. Aujourd'hui, une majeure partie des conflits qui nécroisent notre globe oppose des Etats à un ou plusieurs groupes armés non internationaux. Des acteurs, distincts des autorités publiques, qui se mobilisent autour d'une cause commune et se rebellent. Comme le souligne très justement M. SASSOLI « *By definition, at least half the belligerents in the most widespread and most victimizing of armed conflicts around the world, i.e. non-international armed conflicts, are non-State armed groups* »<sup>2</sup>. Pourtant, pour des raisons contestables que nous exposerons dans cette étude, les Etats rechignent encore à les inclure dans l'espace juridique international. « *The traditional approach, which sees international law as excluding armed non-state actors from its list of suitable subjects, is not only unhelpful, but also dangerous* »<sup>3</sup> s'inquiète A. CLAPHAM. Bien sûr, on sait que les membres de ces groupes peuvent être traduits en justice devant des juridictions pénales internationales. Le système est connu et ne doit plus être présenté. Cependant, il est insuffisant en ce qu'il ne concerne qu'un certain nombre de crimes internationaux déterminés, qu'il n'opère que a posteriori et ne permet pas aux victimes d'obtenir des réparations similaires à celles que pourraient prodiguer un groupe ou un Etat. Selon HEFFES, « *ensuring that armed opposition groups as such are*

---

1 C.P.J.I, Affaire relative à l'usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne), 13 septembre 1928.

2 M. SASSOLI, « Taking armed groups seriously : ways to improve their compliance wieth international humanitarian law », *Journal of international humanitarian legal studies*, 2010, vol. 1, n°1, p. 2.

3 A. CLAPHAM, *The Rights and Responsibilities of Armed Non-State Actors: The Legal Landscape & Issues Surrounding Engagement*, 2010, p.3. Disponible sur SSRN: <http://ssrn.com/abstract=1569636>. (dernière vérification le 15 août 2016).

*responsible for IHL violations would fill a gap confirming that there are consequences for violations that do not rise to the level of international crimes »<sup>4</sup>.*

Même si beaucoup reste à faire, le tableau n'est pas entièrement souillé, et des solutions se dessinent progressivement en doctrine comme en pratique. Cette étude a pour objectif de dresser un bref panorama du système actuel, de ses carences et des perspectives dégagées par les doctrinaires et praticiens. Dans une première partie, nous nous intéresserons aux situations où un Etat engage sa responsabilité des suites d'un manquement rebelle. Ce cas de figure se présente lorsqu'un Etat contrôle un groupe rebelle, lorsque ce groupe parvient au pouvoir et s'assimile à l'appareil étatique, et, dans une moindre mesure, lorsque l'Etat pêche par sa négligence. Dans un second temps, nous chercherons à comprendre comment le droit international pourrait permettre de poursuivre directement les groupes rebelles. Cette entreprise impliquera de déterminer les obligations de ceux-ci, principalement issues du droit international humanitaire et des droits de l'homme, avant d'envisager des mécanismes de responsabilité les renforçant.

---

4E. HEFFES, « The Responsibility of armed opposition groups for Violations of International Humanitarian Law: Challenging the State-Centric System of International Law », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, 2013, N°4, p. 107.

# PARTIE I. L'Etat responsable

## *Section I. Accession du groupe rebelle au pouvoir*

L'article 10 de la CDI<sup>5</sup> vise à entraver l'impunité, pour leurs actes passés, des mouvements rebelles ayant finalement accédé au pouvoir. Il édicte que : « 1. *Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international.* 2. *Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international.* 3. *Le présent article est sans préjudice de l'attribution à l'Etat de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet Etat en vertu des articles 4 à 9 ».*

Cette règle, dont l'exacte portée reste discutée, se fonde sur l'idée<sup>6</sup> d'une continuité entre le mouvement rebelle et le gouvernement ou Etat nouvellement créé. Les insurgés victorieux conservent leur identité tout en l'intégrant à un statut nouveau tributaire, quant à lui, des règles de responsabilité internationale classiques. Ce principe de continuité justifierait l'application d'une « *règle d'attribution de conduite* »<sup>7</sup> dégagée par la CDI. Dès lors, « *il serait anormal que le nouveau régime ou le nouvel Etat ne soit pas tenu pour responsable de ses agissements antérieurs* »<sup>8</sup>. Le fait d'attribuer – et non de les transmettre – rétrospectivement des agissements à l'Etat ou au gouvernement nouveau permet, dans la foulée, de contourner la problématique de l'existence d'une personnalité juridique dans le chef du groupe rebelle qui aurait été requise en présence d'une règle de transmission<sup>9</sup>. Cette attribution rétroactive à l'Etat des actes commis par le groupe rebelle victorieux, et la responsabilité internationale qui en

5 Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (Résolution de l'Assemblée générale 56/83 du 12 décembre 2001), ci après Projet d'articles.

6 J. CRAWFORD, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility, Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, commentary of article 10, 117, para. 5.

7 Ce mécanisme permettrait d'éviter la question de la responsabilité légale du groupe rebelle qu'il eut fallu régler avec une règle de succession de la responsabilité. Sur le sujet, voy. L. ZEGVELD, *Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

8 J. CRAWFORD, *The International Law Commission's...*, *op cit.*, p139.

9 F. FINCK, « L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale. Essai sur la commission d'un fait illicite par un Etat ou une organisation internationale », *Thèse de doctorat pour l'Université de Strasbourg*, Strasbourg, 2011, p. 79.

découle, se superposent aux actes illicites éventuellement commis par lui à l'occasion de sa lutte contre les insurgés dont, paradoxalement, il assume désormais les fautes.

L'étendue de la règle ne ressort pas clairement du libellé de l'article 10. Ce flou, entretenu par les déclarations contradictoires des rapporteurs spéciaux successifs de la CDI, a encouragé certains auteurs à tenter d'éclaircir la question. Ainsi, JEAN D'ASPREMONT<sup>10</sup> postule que la règle devrait trouver à s'appliquer dans toutes les situations d'acquisition du pouvoir par des insurgés, exceptée celle, toute particulière, de l'avènement au pouvoir d'un groupe rebelle par le biais d'un processus démocratique.

Pour étayer son analyse, l'auteur se réfère à un argument politique doublé d'une remise en question du fondement juridique de l'article 10. Selon lui, « *stirring the past and burdening the State in transition with international responsibility can encumber its reconstruction and hinder national reconciliation* »<sup>11</sup>. Pareille considération, politique en ce qu'elle vise à élaborer une solution sur base d'arguments pratiques et non juridiques, serait recevable dès lors qu'elle s'inscrit dans la même logique que celle sous-tendant l'établissement de l'article 10<sup>12</sup>. Pour faciliter l'intégration juridique de cette exception, il serait plus logique de considérer, contrairement à l'idée véhiculée par les Rapporteurs Spéciaux de la CDI, que la responsabilité de l'Etat ou du nouveau gouvernement, pour les faits commis par les insurgés parvenus au pouvoir, repose sur une règle d'attribution de la responsabilité et non de conduite à proprement parler. Egalement nommée « responsabilité dérivée », cette règle, considérée comme une exception au principe de la « responsabilité indépendante » des Etats, pourrait s'élargir à la situation des rebelles victorieux moyennant l'attribution rétroactive à l'Etat de l'élément moral – la conscience de commettre un acte illicite – requis pour son application. Ce « saut fictif » ne serait pas moins acceptable<sup>13</sup> que celui opéré pour attribuer rétroactivement

---

10 J. D'ASPREMONT, « *Rebellion and State Responsibility: Wrongdoing by Democratically Elected Insurgents* », *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 58, n°2, Avril 2009, Disponible sur <http://ssrn.com/abstract=1368878> (La numérotation des pages est basée sur le document web).

11 *ibid.* p. 4

12 Dans son article, Jean D'ASPREMONT démontre qu'indépendamment des constructions juridiques bancales effectuées par la CDI pour expliquer le fondement du principe prescrit à l'article 10, c'est avant tout le souci d'éviter l'impunité des groupes armés non étatiques qui fonde sa démarche. Cet objectif, qui traduit une conception de la justice en droit internationale, repose donc sur des fondements politiques. Ce qui est tout à fait acceptable dans la mesure où le travail de la CDI est aussi de proposer, *de lege ferenda*, des règles progressistes, utiles en pratiques, et susceptibles d'être intégrées au droit international coutumier ultérieurement.

13 J. D'ASPREMONT, « *Rebellion and ...* », *op cit.*, p.20.

un acte à un Etat qui ne l'avait pas commis et privilégierait une cohérence salubre entre le fondement de l'article 10 et l'exception en cas d'élections démocratiques que ne pourrait assumer la théorie de l'attribution de la conduite. Même si la CDI promeut cette dernière, le commentaire de l'article 10 maintient cependant une certaine ambiguïté lorsqu'il avance que « *the State is eventually the only subject with responsibility can be attributed* »<sup>14</sup> et ne permet pas de fermer la porte à la théorie de l'attribution de la responsabilité.

## **Section II. Rebelles sous contrôle étatique**

Le droit international connaît la possibilité d'engager la responsabilité d'un Etat lorsque cet Etat s'avère responsable, de par la direction ou le contrôle qu'il opère sur un groupe d'individus, du comportement adopté par ce dernier. La CDI a d'ailleurs codifié cette règle issue de la pratique dans l'article 8 de sa Proposition d'articles sur la responsabilité des Etats : « *Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat* ».

Plusieurs juridictions internationales se sont successivement prononcées sur la qualité à donner au critère de contrôle devant être opéré par un Etat pour qu'il soit effectivement considéré que les actes d'un groupe d'individus s'assimilent à un fait d'Etat. En 1980, dans une affaire relative à la prise d'otage du personnel diplomatique américain par des révolutionnaires iraniens<sup>15</sup>, la C.I.J. a jugé que le comportement de ces révolutionnaires « *ne pourrait être considéré en lui-même comme directement imputable à cet Etat que s'il était avéré que les militants agissaient alors effectivement pour son compte, parce qu'un organe compétent dudit Etat les aurait chargés d'une opération déterminée* »<sup>16</sup>. La décision conditionne ainsi cette imputabilité à l'émission d'instructions relativement précises sur la démarche et les objectifs auxquelles ne pouvaient correspondre les « simples » déclarations d'hostilité émises par l'Iran envers les USA, et ce même si ces dernières encourageaient les étudiants le désirant à

---

14 J. CRAWFORD, *The International Law Commission's...*, *op cit.*, commentary of article 10, 117, para. 5.

15 C.I.J., Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), 24 mai 1980.

16 *Ibid.* § 58.

« multiplier de toutes leurs forces les attaques »<sup>17</sup> contre les Américains.

L'affaire du Nicaragua<sup>18</sup>, rendue par cette même C.I.J., fait basculer la matière dans une acceptation encore plus restrictive. Il s'agissait pour cette juridiction de déterminer, concernant le conflit armé opposant le gouvernement du Nicaragua aux « Contras » – groupe de rebelles qui visait à faire tomber le gouvernement sandiniste –, si ces insurgés agissaient sous un contrôle susceptible d'engager la responsabilité des USA. Les Américains fournissaient aide logistique et armements aux Contras. La Cour va distinguer entre deux situations susceptibles d'engendrer la responsabilité de l'Etat. La première concerne l'organe *de facto*, qui présente la particularité d'être entièrement dépendant de l'Etat sur tous les plans : finance, équipement, instructions,... Si la qualité d'organe *de facto* est démontrée, l'Etat est tenu responsable des tous les agissements du groupe. La seconde situation est celle d'un groupe recevant un soutien matériel, des formations,... mais gardant un certain niveau d'autonomie. Dans ce cas, qui sera celui déterminé pour les « Contras », la Cour va requérir l'existence d'un « contrôle effectif », c'est-à-dire une soumission, pour chaque acte exécuté par les Contras, à des instructions expresses ne laissant pas de marge de manœuvre au groupe rebelle. Cette acceptation présente de grosses difficultés en termes de preuve. L'existence d'un soutien massif, impliquant fourniture d'armes, entraînements, aides logistiques et tactiques, ne suffit pas à écarter la potentialité d'un certain degré d'autonomie du groupe d'individus écartant la règle d'attribution. Dans cette perspective, GRAHAM CRONOGUE conclut que « *since this test completely ignores the state's intent, this test would not even attribute liability to a state that taught al-Qaeda operatives how to fly a plane or rig an explosive, so long as that state did not control the terrorist group* »<sup>19</sup>.

Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, dans une décision<sup>20</sup> assez remarquable, a affirmé une conception sensiblement différente du critère de contrôle. Une telle contradiction entre deux importantes juridictions internationales est un phénomène rare, même si la C.I. J. forcera la réconciliation des deux pratiques dans un arrêt ultérieur – sans

---

17 *Ibid.* § 59.

18 C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, 27 juin 1986.

19 G. CRONOGUE, « Rebels, Negligent Support, and State Accountability: Holding States Accountable for the Human Rights Violations of Non-State Actors », *DukeJournal of Comparative & International Law*, Volume 23, 2013, p. 371. L'auteur précise que « *Of course, the state would violate many other laws that specifically relate to terrorism* ».

20 T.P.I.Y., Appel, Procureur c. Dusko Tadic, 1999.

pouvoir empêcher son influence doctrinale. Dans cette affaire, le T.P.I.Y. a dû déterminer si le conflit opposant la Bosnie-Herzégovine aux Serbes de Bosnie était de nature internationale ou non. De cette qualification découle, en droit humanitaire, des règles de droit issues des Conventions de Genève et devant s'appliquer au conflit. Le statut du T.P.I.Y.<sup>21</sup> prévoyant la compétence du tribunal pour juger les personnes impliquées dans des infractions graves à ces conventions, il était impératif de régler la question pour poursuivre Mr. Tadic sur cette base. Un conflit armé international oppose, par définition, deux acteurs étatiques. Il était ainsi nécessaire d'établir le contrôle de la Serbie sur la République serbe de Bosnie pour internationaliser la qualification du conflit. Même s'il ne s'agissait pas ici de déterminer l'imputabilité de la responsabilité à l'Etat exerçant le contrôle – le T.P.I.Y. juge des individus –, « *la discussion de la jurisprudence du T.P.I.Y., de sa critique des critères dégagés par la C.I.J. et du critère alternatif proposé reste cependant indispensable, car le Tribunal a provoqué un vaste débat sur les critères de l'imputabilité à un Etat des actes d'entités non étatiques* »<sup>22</sup>. Et pour cause, puisque le T.P.I.Y. a lui-même précisé que « *le problème n'est pas de distinguer entre la responsabilité de l'État et la responsabilité pénale individuelle. La question consiste plutôt à définir les critères permettant d'imputer juridiquement à un État des actes commis par des individus n'ayant pas la qualité d'agents de cet État. Dans le premier cas, ces actes, si l'on démontre qu'ils sont imputables à l'État, vont engager la responsabilité internationale de ce dernier ; dans l'autre, ils vont conférer au conflit la qualification de conflit international* »<sup>23</sup>. Alors que la C.I.J. se référait à un « contrôle effectif », le T.P.I.Y. sera beaucoup plus inclusif dans son approche. Selon le T.P.I.Y.<sup>24</sup>, « *le critère dégagé dans l'arrêt Nicaragua ne semble pas convaincant* » aux motifs qu'il ne s'accorde pas « *avec la logique du droit de la responsabilité des Etats* » ni avec « *la pratique judiciaire et étatique* ». A la place, il requiert un « contrôle global » décelé par le Tribunal dans les règles du droit international général. Ce type de contrôle ne nécessite pas que « *l'État ait donné, soit au chef du groupe soit à ses membres, des instructions ou directives pour commettre certains actes spécifiques contraires au droit international* »<sup>25</sup>. Il est cependant insuffisant d'établir l'existence de ce type de contrôle sur la seule base d'un financement, d'un équipement ou d'une participation à la planification et à la supervision des opérations

---

21 Article 2 du Statut.

22 F. FINCK, « L'imputabilité dans le droit... », *op cit.*, p.170.

23 *T.P.I.Y., Arrêt, Tadic*, 15 juillet 1999, §104.

24 *Ibid.* IV, B., 3., c). ii).

25 *Ibid.*, §131.

militaires menées par le groupe rebelle<sup>26</sup>. Si ces derniers éléments sont pris en compte, il faut, en sus, que l'Etat coordonne ou prête son concours à la planification d'ensemble des activités militaires du groupe<sup>27</sup>. Ce critère du contrôle global sera réaffirmé, à de multiples reprises, par la jurisprudence du T.P.I.Y.<sup>28</sup> laissant tout le soin aux doctrinaires de se déchirer entre partisans d'une approche progressiste en matière de responsabilité des Etats et défenseurs de l'autorité prédominante de la C.I.J., titulaire d'une compétence matérielle « réputée générale »<sup>29</sup>.

En 2007, dans l'Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>30</sup>, la C.I.J. va réaffirmer sa jurisprudence antérieure tout en contenant les ambitions de la jurisprudence Tadic. Le cas traitait de la qualification de génocide des massacres commis en juillet 1995 à Srebrenica et de l'attribution à la Serbie de la responsabilité pour ces actes perpétrés par la Republika Srpska. L'occasion d'éclairer la lanterne de bon nombre de commentateurs sur les incertitudes produites par la jurisprudence Tadic. La C.I.J. va, sans équivoque, réaffirmer la nécessité d'appliquer le critère de « contrôle effectif » arguant que la solution dégagée par le T.P.I.Y. « présente le défaut majeur d'étendre le champ de la responsabilité des États bien au-delà du principe fondamental qui gouverne le droit international de la responsabilité, à savoir qu'un État n'est responsable que de son propre comportement, c'est-à-dire de celui des personnes qui, à quelque titre que ce soit, agissent en son nom » et que ce critère est, dès lors, « inadapté, car il distend trop, jusqu'à le rompre presque, le lien qui doit exister entre le comportement des organes de l'État et la responsabilité internationale de ce dernier »<sup>31</sup>. L'application du critère de « contrôle effectif » va mener la Cour à écarter la responsabilité de la Serbie, la reconnaissant tout de même coupable d'une violation du droit international en ce qu'elle avait échoué à empêcher la survenance de ce massacre (voy. la section 3 concernant l'Etat négligeant). Un « consolation prize » selon Antonio Cassese, ancien Président du T.P.I.Y., qui qualifia cette

---

26 *Ibid.*, §145.

27 *Ibid.*, § 131.

28 Voy. par exemple T.P.I.Y., Appel, Zejnil Delalic e. a. (affaire « Celebici »), 20 février 2001 ; T.P.I.Y., Arrêt, Procureur c. Tihomir Blaskic, 3 mars 2000 ; T.P.I.Y., Arrêt, Le Procureur c. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic, 31 mars 2003.

29 Voy. P.-Y. CONDÉ, *Legal Cosmopolitanism Divided. Stating, Codifying, and Invoking International Law of State Responsibility*”, in Y. DEZALAY, B. G. GARTH, *Lawyers and the Construction of the Rule of Law. National and Transnational Processes*, 2009.

30 C.I.J., *Affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2007.

31 *Ibid.* § 407.

décision de « judicial massacre »<sup>32</sup>. Selon lui, « *the fundamental problem with the ICJ's decision is its unrealistically high standard of proof for finding Serbia to have been legally complicit in genocide. After all, one can also be guilty of complicity in a crime by not stopping it while having both the duty and the power to do so, and when, through one's inaction, one decisively contributes to the creation of conditions that enable the crime to take place* »<sup>33</sup>. Pour concilier sa décision avec celle du T.P.I.Y., la C.I.J. a considéré que si la théorie du « contrôle effectif » était bien la seule à envisager pour déterminer l'imputabilité à un Etat de la responsabilité des actes commis par des groupes d'individus, celle du « contrôle global » demeurerait pertinente pour qualifier un conflit en droit international humanitaire. « *Le degré et la nature de l'implication d'un Etat dans un conflit armé se déroulant sur le territoire d'un autre Etat, exigé pour que ledit conflit soit qualifié d'international, pourraient fort bien, sans contradiction logique, être différents de ceux qui sont exigés pour que la responsabilité de cet Etat soit engagée à raison de tel acte particulier commis au cours du conflit en cause* »<sup>34</sup>.

Si l'affaire semble donc close, bon nombre de commentateurs continuent, dans la foulée d'ANTONIO CASSESE, de critiquer sévèrement cette jurisprudence arguant qu'elle devra, tôt ou tard, être amenée à évoluer pour s'adapter à la réalité des conflits armés contemporains.

### ***Section III. L'Etat négligeant***

Il existe un troisième cas de figure où, sans avoir directement exercé le contrôle décrit dans la section précédente, un Etat peut engager sa responsabilité internationale pour des actes illicites perpétrés par des groupes rebelles sans que ces derniers ne soient parvenus au pouvoir. « *States can also be responsible for atrocities committed by non-state armed groups where they fail to exercise due diligence in the prevention of such violations, protection of civilians or the investigation, prosecution and punishment of those responsible* ».<sup>35</sup> Dans ce cas précis, la responsabilité n'émane pas d'une attribution à l'Etat des actes commis par les

---

32 A. CASSESE, "A Judicial Massacre", *The Guardian / Comment is free*, 27 février 2007. Disponible sur [http://commentisfree.guardian.co.uk/antonio\\_cassese/2007/02/the\\_judicial\\_massacre\\_of\\_srebr.html](http://commentisfree.guardian.co.uk/antonio_cassese/2007/02/the_judicial_massacre_of_srebr.html)

33 *Ibid.*

34 C.I.J., *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, *op cit.*, § 405

35 L. MOFFET, « Beyond Attribution: Responsibility of Armed Non-State Actors for Reparations in Northern Ireland, Colombia and Uganda », in N. GAL-OR, C. RYNGAERT et M. NOORTMANN, *Responsibilities of the Non-State Actor in Armed Conflict and the Market Place: Theoretical Considerations and Empirical Findings*, Leyde, Brill, 2015, p. 8.

forces rebelles, mais d'une faute propre de l'Etat, « *coupable de violation de la bonne foi ou de négligence dans la répression de l'insurrection* »<sup>36</sup>. En d'autres mots, l'Etat se rend responsable d'une faute autonome, distincte de celle perpétrée par le mouvement insurrectionnel, en ce qu'il est tenu par une obligation minimum d'intervention lorsqu'il est confronté à des débordements rebelles. Ce n'est donc pas sa contribution dans la commission du fait illicite par le groupe rebelle, mais bien son inaction, face à son devoir d'intervention, qui sera sanctionnée. « *L'Etat ne sera responsable du fait, ou plutôt de l'abstention, de ses organes dans un cas de manque de « due diligence », et non du comportement des insurgés* »<sup>37</sup>.

L'Etat est donc tenu par une obligation de due diligence dont il est important de tracer les contours afin de déterminer à partir de quel stade cette dernière sera considérée comme remplie, et écartera la responsabilité de l'Etat confronté aux comportements déviants des forces rebelles. FRANÇOIS FINCK répertorie certains précédents jurisprudentiels permettant d'éclaircir cette notion, bien connue en droit international, dans la situation qui nous intéresse. Il a ainsi été jugé<sup>38</sup> que l'absence d'une « certaine vigilance », dans le chef des autorités étatiques, engageait leur responsabilité lorsqu'elles ne mettaient pas en œuvre des moyens pour protéger les ressortissants étrangers présents sur leur territoire. Dans l'affaire de la *Foreign Missionary Society*, il est à nouveau affirmé que l'Etat voit sa responsabilité engagée lorsqu'il se rend « *coupable de violation de la bonne foi ou de négligence dans la répression de l'insurrection* »<sup>39</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a, quant à elle, affirmé que l'absence de contrôle d'un Etat sur une portion de son territoire n'excluait pas l'obligation de ce dernier d'effectuer les démarches « adéquates et suffisantes » pour rencontrer les engagements contractés en vertu de la Convention<sup>40</sup>. « *Face à une omission partielle ou totale, la Cour a pour tâche de déterminer dans quelle mesure un effort minimal était quand même possible et*

---

36 Commission mixte Grande-Bretagne/Etats-Unis d'Amérique (Accord du 18 août 1910), *Home Frontier and Foreign Missionary Society of the United Brethren in Christ (United States) v. Great Britain*, 18 décembre 1920, R.S.A. VI, p. 44.

37 F. FINCK, « L'imputabilité dans le droit... », *op cit.*, p. 83.

38 Affaire des Biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne c. Royaume-Uni), sentence arbitrale du 1er mai 1925, p. 642.

39 Commission mixte Grande-Bretagne/Etats-Unis d'Amérique (Accord du 18 août 1910), *Home Frontier and Foreign Missionary Society of the United Brethren in Christ (United States) v. Great Britain*, 18 décembre 1920, R.S.A. VI, p. 44 .

40 C.E.D.H., *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie*, 8 juillet 2004.

*s'il devait être entrepris* »<sup>41</sup>. Dans le cas précis, la Cour s'adonne ainsi à une analyse en profondeur des éléments factuels pour déterminer si la Moldavie, en conséquence des obligations positives issues de la Convention, a pris « *les mesures nécessaires au rétablissement de son contrôle sur la région séparatiste ainsi qu'au respect des droits des requérants* »<sup>42</sup>.

## **PARTIE II. Le groupe rebelle responsable**

Notre étude a, jusqu'à présent, dépeint les possibilités d'engager la responsabilité internationale pour des faits de rébellion, ou pour la négligence dans la répression de ces derniers, à des acteurs largement reconnus par le droit international. Que ce soient les Etats ou les individus, des normes précises composent le paysage juridique international et permettent de déterminer les obligations qui leur incombent ainsi que les effets produits lorsqu'ils y contreviennent. L'enjeu était alors de comprendre dans quels cas de figure un Etat pouvait être tenu responsable de faits commis par un acteur armé non étatique. La question se complexifie lorsqu'elle tend à établir la responsabilité internationale des groupes armés non étatiques eux-mêmes. Initialement hors du champ du droit international, car non sujets de droit et par conséquent étrangers à toute conclusion de traité, ces groupes armés incarnent une réalité de plus en plus pressante qui ne peut plus déceimment échapper aux mécanismes permettant d'assurer le respect des droits de l'homme comme du droit humanitaire. Ce sont ces deux branches du droit international qui vont retenir notre attention. S'il la question fut débattue par le passé, il ne fait désormais plus aucun doute que les droits de l'homme continuent à s'appliquer, conjointement avec le droit international humanitaire, en situation de conflit armé<sup>43</sup>.

### ***Section I. Droit international humanitaire***

Le développement du droit international humanitaire, appliqué aux situations de conflits armés non internationaux, est, depuis ses débuts, caractérisé par une tension entre

---

41 *Ibid.*, §334.

42 F. FINCK, « L'imputabilité dans le droit... », *op cit.*, p. 84.

43 Voy. P. ALSTON, J. MORGAN-FOSTER et A. WILLIAM, « The Competence of the UN Human Rights Council and its Special Procedures in relation to Armed Conflicts: Extrajudicial Executions in the 'War on Terror' », *EJIL*, volume 19, 2008 p. 183.

deux réalités qui œuvrent à son avènement tout en limitant son expansion. D'une part, le souci de protéger des populations civiles, non parties aux hostilités, pour lesquelles il semble curieux de conditionner le niveau de protection par la qualification juridique du conflit auquel elles sont extérieures. Tout l'enjeu de la discipline étant d'insuffler un minimum d'humanité dans la pratique guerrière, indépendamment de la légitimité de sa tenue, il fut, au fil du temps, de moins en moins tolérable d'écarter un large pan des conflits – une majorité actuellement – au seul motif du caractère interne de leur manifestation. D'autre part, il faut composer avec la réticence presque automatique des Etats à accorder un quelconque statut à ces groupes rebelles qui, par définition, « *se soulèvent contre une autorité légitime* »<sup>44</sup>, souvent dans le but de la renverser, et se trouveraient, dans pareil cas, renforcés dans leur entreprise de déstabilisation étatique. Même si elle s'est progressivement érodée au fil des engagements contractés internationalement, la souveraineté étatique demeure un principe prépondérant en droit international. Les Etats sont peu enclins à laisser des règles internationales baliser leur autonomie et se substituer à leur compétence en matière de maintien de l'ordre à l'intérieur des frontières. Avec pour effet plus que pervers de compliquer le respect du DIH par ces groupes rebelles.

*« It is well-settled that all parties to an armed conflict, whether states or non-state actors, are bound by international humanitarian law, even though only states may become parties to international treaties »*<sup>45</sup>. Cette affirmation de la Chambre d'Appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone s'inscrit dans une mouvance, en douloureuse expansion, et consistant à intégrer les mouvements rebelles dans la logique du droit international humanitaire. S'il semble donc acquis que ces acteurs étatiques sont détenteurs de droits et d'obligations susceptibles d'engendrer leur responsabilité en cas de non-respect de ces dernières, il reste à déterminer leur contenance et leur fondement juridique. Comme le souligne J. F. KLEFFNER, « *des réponses apportées dépendront les arguments avancés pour expliquer quelles règles sont applicables ou non, ce qui, à son tour, déterminera quelle conduite engage la responsabilité collective d'un groupe armé organisé, en même temps que la responsabilité individuelle de ses membres* »<sup>46</sup>.

---

44 C. CALVO, *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, Berlin, Puttkammer & Mühlbrecht, 1885.

45 T.S.S.L., *Prosecutor c. Sam Hinga Norman*, 31 mai 2004, §22.

46 J. F. KLEFFNER, « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Volume 93, 2011, p.142.

Le droit international humanitaire est un droit « dans la guerre » et, en cette qualité, n'intervient que lorsque cette dernière se manifeste sur base de critères bien déterminés. En matière de CANI, le groupe rebelle doit, à tout le moins, être engagé dans un conflit armé<sup>47</sup> et muni d'une organisation structurelle minimale<sup>48</sup>. L'appréciation de la notion de conflit armé est totalement indépendante des déclarations des parties au conflit et se base entièrement sur des éléments factuels<sup>49</sup>. Le seuil d'intensité du conflit armé comme le degré d'organisation structurelle du groupe varient en fonction des normes de DIH applicables. Les deux principaux textes sont l'article 3 commun des conventions de Genève et le Protocole<sup>50</sup> additionnel II à ces conventions. L'article 3, qui comme nous le verrons est entièrement assimilé au droit international coutumier, ne requiert qu'un niveau d'intensité du conflit qui est « *widely understood to be very low and the conflict needs not to be of a long duration* »<sup>51</sup>. L'article ne détermine pas explicitement le degré d'organisation, mais le T.P.I.Y. a jugé qu'il faut mobiliser « *plusieurs éléments symptomatiques dont aucun n'est par lui-même essentiel pour établir que la condition d' "organisation" est remplie. Parmi ces éléments, il faut citer l'existence d'une structure de commandement, de règles de discipline et d'instances disciplinaires au sein du groupe ; d'un quartier général ; le fait que le groupe contrôle un territoire délimité ; la capacité qu'a le groupe de se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et de donner une instruction militaire ; la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires, notamment d'effectuer des mouvements de troupes et d'assurer un soutien logistique ; la capacité de définir une stratégie militaire unique et d'user de tactiques militaires ; et la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords comme des accords de cessez-le-feu ou de paix* »<sup>52</sup>. Le Protocole additionnel II, qui n'a pas cette valeur coutumière et fut beaucoup moins ratifié par les Etats, est plus ardu à appliquer puisqu'il requiert un « contrôle territorial ». Si l'application du Protocole ne se limite pas aux situations où le groupe exerce un contrôle identique à celui

---

47 Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-après conventions de Genève), art.2 commun.

48 *Ibid.*, art. 3.

49 S. VITE, « Typology of Armed Conflicts in International Law: Legal Concepts and Actual Situations », *International Review of the Red Cross*, volume 91, n°873, 2009 69-94.

50 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977 (Ci-après Protocole I) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977 (Ci-après Protocole II).

51 A. BELLAL et S. CASEY-MASLEN, « Enhancing compliance with international law by armed non-state actors », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 3, 2011, p. 180.

52 T.P.I.Y. Procureur c. Ramush Haradinaj, 3 avril 2008, § 60.

d'un Etat, le CICR spécifie tout de même qui faut être en présence d'un certain « *degree of stability in the control of even a modest area of land for them to be capable of effectively applying the rules of the Protocol* »<sup>53</sup>.

Plusieurs sources susceptibles de lier les groupes rebelles peuvent être mobilisées : les traités internationaux, la coutume internationale, mais aussi des accords spéciaux ou déclarations unilatérales émanant directement de ces groupes rebelles, même lorsque ceux-ci ne sont prévus par aucun traité. Nous allons les passer en revue avant d'exposer, à l'issue de cette deuxième partie, comment la responsabilité du groupe rebelle peut être engagée et quelles conséquences potentielles cette responsabilité est susceptible d'engendrer.

A. Les sources d'obligations

## §I. Le droit des traités

En 1949, les articles 3 communs aux Conventions de Genève jetaient les prémices d'une responsabilisation des groupes rebelles en édictant un corpus, certes restreint, de normes s'appliquant à toutes les parties à un conflit armé non international, impliquant d'autres acteurs que des entités étatiques. Comme nous l'avons vu précédemment, il suffit d'un conflit armé dit de « basse intensité » apprécié sur base d'un seuil minimum d'organisation des groupes rebelles et d'intensité des hostilités. Pour A. CLAPHAM, l'affirmation selon laquelle les groupes armés non internationaux sont tenus de respecter les prescrits de l'article 3 commun se fonde sur une combinaison entre la ratification universelle des conventions de Genève et l'acceptation par toutes les parties de leur consolidation en droit international<sup>54</sup>. Les normes contenues dans l'article 3 commun auraient un statut bien particulier puisque, selon la C.I.J., il s'agit d'un corpus de règles minimum faisant état de considérations élémentaires d'humanité<sup>55</sup>. Une conjonction d'éléments que ne partagent pas toutes les dispositions présentes dans les traités s'appliquant aux conflits armés non-internationaux<sup>56</sup>.

---

53 ICRC, *Commentary of 1987 material field of application*. Disponible sur <http://www.icrc.org/ihl.nsf/COM/475-760004?OpenDocument> (dernière visite le 15 août 2016).

54 A. CLAPHAM, *The Rights...*, *op cit.*, p. 8.

55 C.I.J., *Affaire relative au personnel diplomatique...*, *op cit.*, § 220.

56 Voy. A. CLAPHAM, *The Rights...*, *op cit.*, p.8 et s.

Ainsi, nombreuses sont les dispositions du Protocole additionnel II n'étant pas encore considérées comme faisant partie du droit international coutumier. Pourtant, ce texte édicte clairement des normes à destination, entre autres, des groupes rebelles qui n'ont bien évidemment rien eu à dire lors de sa ratification.

Plusieurs auteurs<sup>57</sup> plaident pour que le DIH lie les groupes rebelles sur base de la théorie de la compétence législative des Etats. Le raisonnement voudrait que cette compétence « englobe le droit de leur imposer des obligations qui découlent du droit international, même s'ils prennent les armes contre cet État ou contre d'autres groupes armés organisés en son sein »<sup>58</sup>. La même logique que celle permettant de faire naître des droits et obligations aux individus en droit international, indépendamment du fait qu'ils y aient consenti, s'appliquerait par analogie à une somme d'individus regroupés dans un organe armé non étatique. Indépendamment du fait que d'autres objections peuvent être émises<sup>59</sup>, cette théorie se fonde sur un mécanisme faisant « découler la force obligatoire du DIH pour les groupes armés organisés en tant qu'entités collectives de son applicabilité aux membres de ces groupes pris individuellement »<sup>60</sup>. Sauf que tant les règles édictées dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève que celles contenues au sein du Protocole additionnel II distinguent clairement les droits et obligations des groupes armés non étatiques de ceux des individus. Confondre un groupe à la somme des individus qui le constituent relève donc d'un raisonnement probablement biaisé.

Une autre explication parfois avancée est celle de la force obligatoire qui émanerait de l'exercice *de facto* des fonctions gouvernementales par les groupes rebelles<sup>61</sup>. J. F. KLEFFNER explique que « cette approche est étayée par le principe d'effectivité en tant qu'élément de la personnalité étatique et de la reconnaissance des gouvernements ». Ici, le groupe rebelle est lié aux règles du DIH en raison de « sa prétention même de représenter le pays » doublée d'un exercice *de facto* des fonctions étatiques. Cette hypothèse tient effectivement la route,

---

57 Voy. L. MOIR, *The Law of Internal Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 53-54 ; S. SIVAKUMARAN, « Binding armed opposition groups », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 55, 2006, pp. 381-393.

58 J. F. KLEFFNER, « L'applicabilité du droit... », *op cit*, p. 141.

59 *Ibid.*, pp. 144-148.

60 *Ibid.*, p. 148.

61 Voy. par exemple J. PICTET, *Commentaire de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, CICR, 1958, p. 42. Voir aussi L. MOIR, *op. cit.*, p. 55.

mais dans un nombre restreint de situations puisqu'il faut, d'une part, « *qu'il exerce un contrôle relativement stable sur une partie du territoire de l'État et/ou un contrôle sur des personnes, et qu'existent en plus en son sein des organes pouvant remplacer ceux de l'État dans l'exercice de l'autorité publique* »<sup>62</sup> et, d'autre part, que le groupe rebelle ait effectivement l'intention de remplacer l'autorité en place, à défaut de quoi le raisonnement juridique s'écroule. Elle serait toutefois une base intéressante pour justifier la force obligatoire du Protocole II à l'égard d'un groupe rebelle aspirant à remplacer un gouvernement ayant ratifié ce protocole, dès lors que ce dernier vise justement à s'appliquer à des acteurs armés non étatiques exerçant un tel degré de contrôle territorial.

## §II. La coutume internationale

S'il est difficile pour un traité de lier d'autres organes que ceux l'ayant ratifié, la coutume joue un rôle prépondérant dans l'attribution d'obligations susceptibles de lier des groupes armés non internationaux et d'entraîner leur responsabilité<sup>63</sup>. Contrairement au droit conventionnel, la coutume émane d'une « *pratique générale acceptée comme étant le droit* »<sup>64</sup>. En matière de CANI, les règles issues du droit coutumier sont « *beaucoup plus détaillées que celles du droit conventionnel* »<sup>65</sup>. Le Comité international de la Croix Rouge, dont la mission est, entre autres, de « *prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels* »<sup>66</sup>, s'attelle régulièrement à codifier les règles du droit international coutumier. Parmi les nombreux principes dégagés par le CICR, un se réfère au respect du droit international humanitaire et édicte que « *chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle* »<sup>67</sup>. Il y aurait donc une obligation émanant du droit international coutumier dans le chef des groupes rebelles de se conformer aux prescrits du DIH qui leur sont

---

62 F. KLEFFNER, « L'applicabilité du droit... », *op cit*, p.152.

63 Voy. J.-M. HENCKAERTS and L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law – Three Volumes*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

64 CICR, *Le droit international humanitaire coutumier*, article disponible sur <https://www.icrc.org/fre/war-and-law/treaties-customary-law/customary-law/overview-customary-law.htm>

65 *Ibid.*

66 CICR, *Le CICR, sa mission et son action*, disponible sur [https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_0963.pdf](https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0963.pdf)

67 CICR *Droit international coutumier - Volume 1 : règles*, p. 651 disponible sur [https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_pcustom.pdf](https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf)

applicables. Ce principe fut d'ailleurs, comme le rappelle le CICR<sup>68</sup>, reconnu à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité<sup>69</sup>, l'Assemblée générale<sup>70</sup> et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme<sup>71</sup>. D. BETHLEHEM dit d'ailleurs à ce propos que la « *custom may be opposable beyond States, not only to armed opposition groups but also to other non-State actors and individuals* »<sup>72</sup>. Il reste à déterminer quelles sont ces normes de droit international qui lient ces acteurs non étatiques.

Comme exposé précédemment, il n'est plus contesté que les prescrits de l'article 3 commun aux conventions de Genève reflètent intégralement le droit international coutumier. Dans le même ordre d'idée, une liste fut dressée au sein du Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général des Nations Unies. Si seules les « *règles coutumières gouvernant les conflits armés internes qui trouvent application dans le conflit armé dont le Darfour est actuellement le théâtre* »<sup>73</sup> sont répertoriées, il n'empêche qu'elles trouvent à s'appliquer dans pratiquement toutes les situations de conflit armé non international. Les règles sont les suivantes : «

a) *Distinction entre combattants et civils et protection des civils, notamment des atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne, du meurtre en particulier (cette règle a été réaffirmée dans certains accords conclus par le Gouvernement soudanais avec les rebelles;*

b) *Interdiction des attaques délibérées contre les civils;*

c) *Interdiction des attaques aveugles contre les civils, même s'il se trouve parmi eux quelques éléments armés;*

d) *Interdiction des attaques visant à répandre la terreur parmi les civils;*

e) *Interdiction de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;*

f) *Interdiction des attaques contre des biens de caractère civil;*

g) *Obligation de prendre des précautions pour minimiser les pertes et dommages indirects causés par ces attaques, chaque partie devant faire tout son possible pour veiller à ce que les cibles soient des objectifs militaires et choisir des moyens ou méthodes de combat qui minimisent les pertes civiles ;*

h) *Obligation de veiller à ce que les attaques d'objectifs militaires ne causent pas indirectement à la*

---

68 J.-M. HENCKAERTS and L. DOSWALD-BECK, « Droit international.... », *op cit.*, Volume 1 : règles, p. 654

69 Voy. e.a. Conseil de sécurité de l'ONU, rés. 788 (citée dans vol. II, ch. 40, par. 69), rés. 834 (ibid., par. 71), rés. 851 (ibid., par. 72), rés. 864 (ibid., par. 74), rés. 985 et 1001 (ibid., par. 76), rés. 1041 et 1059 (ibid., par. 78), rés. 1071 (ibid., par. 79), rés. 1083 (ibid., par. 80), rés. 1193 (ibid., par. 81) et rés. 1213 (ibid., par. 82); Conseil de sécurité de l'ONU, déclarations du Président (ibid., par. 84, 85, 87, 88 et 89).

70 Voy. e.a. Assemblée générale de l'ONU, rés. 2677 (XXV) (ibid., par. 91), rés. 2852 (XXVI) (ibid., par. 92), rés. 2853 (XXVI) (ibid., par. 93), rés. 3032 (XXVII) (ibid., par. 94), rés. 3102 (XXVIII) (ibid., par. 95), rés. 3319 (XXIX) (ibid., par. 96), rés. 3500 (XXX) (ibid., par. 97), rés. 32/44 (ibid., par. 98), rés. 40/137 (ibid., par. 99) et rés. 50/193 (ibid., par. 102).

71 Voy. e.a. Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1991/75 (ibid., par. 103) et rés. 1998/70 (ibid., par. 106).

72 D. BETHLEHEM, « The methodological framework of the study », in E. WILMSHURST and S. BREUA, *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, pp. 3-14.

73 Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général du 25 janvier 2005 , § 166.

population civile des pertes disproportionnées par rapport à l'avantage militaire escompté;

i) Interdiction de causer des destructions et des dégâts non justifiés par des nécessités militaires;

j) Interdiction de détruire des objets indispensables à la survie de la population civile;

k) Interdiction d'attaquer des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses;

l) Protection des biens culturels et des lieux de culte;

m) Interdiction des transferts forcés de population;

n) Interdiction de la torture et de toute peine ou traitement cruel ou inhumain;

o) Interdiction des atteintes à la dignité des personnes, en particulier des traitements humiliants et dégradants, dont le viol et les violences sexuelles;

p) Interdiction de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

q) Interdiction d'infliger des mauvais traitements aux combattants ennemis hors de combat et obligation de traiter humainement les combattants ennemis capturés;

r) Interdiction de prononcer des condamnations et de procéder à des exécutions sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par la communauté mondiale;

s) Interdiction des châtiments collectifs;

t) Interdiction de la prise d'otages;

u) Interdiction des actes de terrorisme;

v) Interdiction du pillage;

w) Obligation de protéger les blessés et les malades;

x) Interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans dans les hostilités armées »<sup>74</sup>.

Deux difficultés sont cependant à relever. Premièrement, si l'applicabilité du DIH coutumier aux groupes rebelles est de plus en plus affirmée, le raisonnement juridique menant à cette affirmation demeure nébuleux. Comme l'analyse J. F. KLEFFNER, la théorie de la « personnalité juridique internationale » des groupes armés organisés n'est pas sans poser certains problèmes. Selon cette doctrine, « tous les rebelles qui se sont dotés d'une certaine organisation, ont acquis une certaine stabilité et exercent un contrôle effectif sur une partie de territoire, jouissent de la personnalité morale internationale et sont dès lors tenus par les règles pertinentes du droit international coutumier gouvernant les conflits armés internes »<sup>75</sup>. Indépendamment de la réticence des Etats à accorder un statut juridique aux groupes rebelles – car finalement, ce dernier ne légitime pas pour autant leur existence –, KLEFFNER note « un vice logique important, qui est celui de la circularité de la thèse de la personnalité juridique internationale dans la doctrine dominante »<sup>76</sup>. Selon lui, conditionner l'existence d'une personnalité juridique par celle de droits et devoirs alors que ces derniers sont tout autant le produit de cette première relève de la simple tautologie. Notons de surcroît que cette théorie écarte les groupes rebelles sans assise territoriale effective alors même que ceux-ci sont censés être concernés par les articles 3 communs. Malgré cela, plusieurs auteurs<sup>77</sup> affirment vigoureusement cette théorie. Selon M. SASSOLI, « IHL implicitly confers a limited

74 *Ibid.*

75 *Ibid.* § 172.

76 J. F. KLEFFNER, « L'applicabilité du droit... », *op cit*, p 156.

77 Voy. Également e.a. P. GUGGENHEIM, *Traité de droit international public*, vol. 2 (1954).

*international legal personality to armed groups, i.e., by providing them with a functional international legal personality that entails the necessary rights and obligations foreseen by it* »<sup>78</sup>. L'auteur plaide pour une approche inclusive qui n'écarterait pas certains groupes rebelles au prétexte, par exemple, d'une assise territoriale insuffisante: « *the only limitation is that such a group must be a genuine armed group engaged in a genuine armed conflict* »<sup>79</sup>.

La deuxième difficulté provient, quant à elle, de l'application de certaines des règles issues du droit international coutumier comme présentées ci-devant. Comme l'avance F. HAMPSON, « *It is difficult to envisage many circumstances in which a non-State armed group would be able to afford detainees the due process guarantees contained in the Study(...) [I]t is difficult to see how any non-State armed group could ensure that a tribunal was established by law without implying some degree of recognition of legitimacy. To require that a group respect a rule that the State makes it impossible to comply with makes a nonsense of the law* »<sup>80</sup>.

### **§III. Le consentement exprimé par le groupe rebelle**

Qu'il s'agisse de déclarations unilatérales,<sup>81</sup> d'accords *ad hoc* ou de code de conduite, la théorie selon laquelle un groupe rebelle peut être lié par l'expression de son consentement à des normes de droit international humanitaire est sans doute l'une des plus à même d'assurer l'effectivité de ce droit. Dès lors que pareils groupes ne peuvent juridiquement négocier et signer un Traité, elle est la seule à intégrer le groupe rebelle dans un processus d'adhésion à ces normes. Cette possibilité est expressément abordée par l'article 3 commun : « *les Parties*

---

78 M. SASSOLI, « Taking armed groups seriously : ways to improve their compliance with international humanitarian law », *Journal of international humanitarian legal studies*, 2010, vol. 1, n°1, p.7.

79 *Ibid.*, p.10.

80 F. HAMPSON, « Fundamental Guarantees », in E. WILMSHURST and S. BREUA, *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, pp. 282-301.

81 Voy . Par exemple Declaration of 23 May 1968 in Kampala by the rebel Biafran authorities; Declaration of 16 June 1977 by Joshua Nkomo of the African National Congress and the Zimbabwean African People's Union (ANC-ZAPU); Declaration of 8 September 1977 by Ndabaningi Sithole of the African National Congress (ANC, Zimbabwe); Declaration of 23 September 1977 by Bishop Muzorewa of the United African National Council (UANC); Declaration of 25 July 1980 by the Uniao Nacional para a Independencia Total de Angola (UNITA); Declaration of 28 November 1980 by the African National Congress (ANC, South Africa); Declaration of the South West Africa People's Organization (SWAPO); UNITA (Angola) Declaration of 5 April 1988; Declaration in June 1988 by John Garang (Sudan); Declaration of 6 October 1988 in Geneva by SWAPO; Declaration of the Rwandese Patriotic Front of 22 October 1992.

*au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention »*<sup>82</sup>. Pour les seuls mouvements de libération nationale, le Protocole additionnel I laisse l'option d'adhérer aux règles qu'il édicte par le biais d'une déclaration unilatérale avec pour effet que « *ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions et au présent Protocole* »<sup>83</sup>. Le Front démocratique des Philippines a, par exemple, émis pareille déclaration<sup>84</sup>. On peut encore mentionner la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé qui prescrit mot pour mot la même règle que l'article 3 commun cité ci-devant, à la différence que, dans la version anglaise, le « should » de l'article 3 se transforme en « shall » dans la Convention de La Haye, renforçant encore l'encouragement à user de cet outil.

La jurisprudence internationale s'est, elle aussi, référée à cette source volontaire d'attribution d'obligations. Ainsi le T.P.I.Y. a déclaré, concernant les accords *ad hoc*, que « *le Tribunal international est autorisé à appliquer, outre le droit international coutumier, tout traité qui : i) lie incontestablement les Parties à la date de la commission du crime ; et ii) ne s'oppose pas ou ne déroge pas aux normes impératives du droit international, comme dans le cas de la plupart des règles coutumières du droit international humanitaire* »<sup>85</sup>. La Commission d'enquête sur le Darfour a, quant à elle, abordé la question en la liant à celle de la personnalité juridique internationale décrite précédemment. Selon la Commission : « *l'acceptation implicite des règles et principes généraux du droit international humanitaire par les groupes rebelles peut être déduite des dites positions de certains des accords [entre le gouvernement soudanais et les groupes armés organisés, à savoir le Mouvement/l'Armée de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité]... au surplus, le Mouvement / l'Armée de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité possèdent, au regard du droit international coutumier, la capacité de conclure des accords contraignants aux yeux du droit international (jus contrahendi) et ont avec le gouvernement conclu divers accords de ce type aux termes desquels ils se sont engagés notamment à respecter le droit*

82 Conventions de Genève, art. 3 commun.

83 Protocole I, art. 96.

84 National Democratic Front of the Philippines, 'Declaration of Undertaking to Apply the Geneva Conventions of 1949 and Protocol I of 1977', addressed to the Swiss Federal Council, 5 July 1996; National Democratic Front of the Philippines, 'Declaration of Undertaking to Apply the Geneva Conventions of 1949 and Protocol I of 1977', addressed to the ICRC, 5 July 1996.

85 T.P.I.Y., Tadic (Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence), 2 octobre 1995, §143.

humanitaire »<sup>86</sup>.

Dans le même ordre d'idée, l'ONG *Geneva Call*, qui vise à assurer « l'interdiction des mines antipersonnel, la protection des enfants dans les conflits armés, l'interdiction de la violence sexuelle dans les conflits armés et l'élimination de la discrimination basée sur le genre »<sup>87</sup>, a mis en place un mécanisme, *the Deed of Commitment*, permettant aux acteurs armés non étatiques de s'engager à respecter les normes de droit international de leur choix.

Si ce « service à la carte » peut sembler surprenant, il n'en demeure pas moins un outil extrêmement précieux dans un système de droit international n'ayant pas adéquatement incorporé ce phénomène « extra-Etatique ». Comme le spécifie *Geneva Call*, 54 des ces AANE ont déjà adhéré à des actes d'engagement et les ont globalement respectés. Assez logiquement, un groupe rebelle en quête de légitimité qui prend pareil engagement le respectera, en pratique, beaucoup plus que si les mêmes règles lui sont imposées alors même qu'il n'a pu contribuer à leur conception. Ce qui demeure tout de même l'objectif fondamental en la matière. Rondeau ne dit rien d'autre lorsqu'elle affirme que l'inclusion « *of armed groups in the development of legal instruments binding them could limit the possibility of excuses offered by such groups to justify their disregard of humanitarian law obligations* »<sup>88</sup>. Comme le souligne Sivakumaran, ces engagements « *provide an indication as to the views of armed groups on humanitarian norms and they comprise a useful entry point for engaging with armed groups on humanitarian issues* »<sup>89</sup>.

## ***Section II. En droit international des droits de l'homme***

L'applicabilité du droit international des droits de l'homme aux mouvements rebelles est plus problématique et sujette à controverses. Comme le fait remarquer L. MOFFET, « *the position of armed groups under international human rights law remains at best unclear and*

---

86 Rapport sur la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, *op. cit.*, note 42, §173-174.

87 <http://www.genevacall.org/fr/mission/>

88 S. RONDEAU, « Participation of armed groupes in the development of the law applicable to armed conflicts », *IRRC*, volume 93, n°883, septembre 2011, pp. 649-672.

89 S. SIVAKUMARAN, « Lessons for the law of armed conflict from commitments of armed groups: identification of legitimate targets and prisoners of war », *International Review of the Red Cross*, Volume 93, n°882, juin 2011.

*at worst non-existent* »<sup>90</sup>. A. CLAPHAM<sup>91</sup> dénombre trois principales raisons à cela. D'abord, historiquement et contrairement au DIH, les DH sont généralement perçus par la doctrine dominante comme applicables aux seuls Etats. Ensuite, on constate que les traités, excepté à de très rares occasions, ne s'adressent pas à ces groupes. Cependant, les quelques exemples disponibles<sup>92</sup>, s'ils ne se sont pas adressés aussi directement aux groupes armés non étatiques qu'aux Etats, ont cependant « *started developing their own terminology for armed non-state actors, and the terms are not dependent on the relatively demanding criteria set out in international humanitarian law. There is no suggestion that the group needs to be as organized or be engaged in the level of violence required for it to be considered a 'Party to the conflict' under international humanitarian law* »<sup>93</sup>. Enfin, comme nous l'avons déjà précisé dans le cadre du DIH, les Etats rechignent toujours à intégrer les rebelles sur ce terrain, craignant que pareille pratique aboutisse à leur concéder une certaine forme de légitimité. « *Instead states prefer to regulate the actions of such groups through the exercise of domestic or international criminal law, which reinforces armed organisations as illegitimate, criminal groups* », explique L. MOFFET.

Si la question fait donc débat, il semble pourtant y avoir « *a broader agreement among scholars that human rights norms could be applicable to ANSAs in specific circumstances, in particular when they exercise element of governmental functions and have de facto authority over a population. This will normally be the case when an armed group controls a certain portion of the territory* »<sup>94</sup> concèdent BELLAL et CASEY-MASLEN. Cette possibilité tiendrait aux fondements mêmes de cette branche du droit : accorder au genre humain une série de droits considérés comme universels, intrinsèques au respect de la dignité de chaque individu et dont la mise en œuvre doit être assurée par les Etats ayant ces individus sous leur juridiction. Dès lors, L. ZEGVELD reconnaît que « *it may be argued that, when armed opposition groups exercise quasi-governmental functions in part of the state territory, and in that sense resemble a government, human rights treaty norms can be extended to*

---

90 L. MOFFET, « Beyond Attribution... », *op cit.*, , p. 327.

91 A. CLAPHAM, *The Rights...*, *op cit.*, p. 22.

92 Protocole additionnel à la Convention des Droits de l'Enfant (New York, 25 mai 2000), art. 4 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Paris, 20 décembre 2006), art. 2. ; Art. 1. de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ( Kamapala, 22 octobre 2009). Pour une analyse de ces dispositions, voy. A. CLAPHAM, *The Rights...*, *op cit.*, pp. 24 à 27.

93 *Ibid.*, p. 26.

94 A. BELLAL et S. CASEY-MASLEN, « Enhancing compliance... », *op cit.*, p. 187.

them »<sup>95</sup>. Il faudrait donc que le groupe rebelle exerce des fonctions similaires à celle d'un Etat légitime. Ce serait le cas lorsque ce groupe dispose d'un contrôle effectif sur une population et son territoire. ZEGVELD note que, dans ce cas de figure, « [t]he threshold for the applicability of human rights standards should therefore be higher than the threshold for applicability of international humanitarian law »<sup>96</sup>. La pratique internationale s'est, à plusieurs reprises, accordée sur ce cas de figure<sup>97</sup>.

CLAPHAM plaide en faveur d'une application directe des droits de l'homme à tous les groupes rebelles. Parce que les DH concernent tous les individus et protègent leur dignité, « these natural rights should be respected by everyone and every entity »<sup>98</sup>. Partant de ce constat, L. MOFFET considère que « the prevalent provision in most treaties and conventions on effective remedies of human rights violations could be interpreted that states have to ensure effective remedial mechanisms are in place where private individuals and entities violate their rights, such as civil claims proceedings »<sup>99</sup>. Selon CLAPHAM, malgré les dissensions entre doctrinaires, ces groupes sont déjà titulaires de telles obligations, même si leur étendue varie en fonction de différentes réalités : « there are several routes by which they can already be held accountable. (...) the extent of their obligations depends on what kind of non-state actor they are, the context in which they are operating, and any relevant promises made by them. In other words the scope of their obligations depends on their capacity, context, and commitments »<sup>100</sup>.

La pratique des organisations internationales témoigne également de l'émergence d'une approche de plus en plus inclusive dans sa conception du champ d'application des droits de l'homme. Ainsi, « The United Nations has over the past decade called upon armed organisations to respect human rights law, and where violations or crimes do occur such groups have an obligation similar to the state to provide reparations »<sup>101</sup>, explique L. MOFFET.

---

95 L. ZEGVELD, *Accountability of Armed...*, *op cit.*, p. 148.

96 L. *Ibid.*, p. 149.

97 Voy. Déclaration de l'Assemblée Générale de l'ONU, Res. 3452 (XXX) (9 décembre 1975) ; « Human Rights Committee Decision on State Succession to the Obligation of the Former Yugoslavia under the International Covenant on Civil and Political Rights », *European Human Rights Reports*, 1992, vol. 15, pp. 233-243. ; UN Commission on Human Rights, E/CN.4/1989/24, § 68 (Report on the Situation in Afghanistan by the Special Rapporteur, F. Ermacora, 16 February 1989).

98 A. CLAPHAM, *The Rights...*, *op cit.*, p. 24.

99 L. MOFFET, « Beyond Attribution... », *op cit.*, p. 5.

100A. CLAPHAM, *Human Rights Obligations for Non-State-Actors: Where are We Now?*, non publié, disponible sur SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2641390> p.1.

101L. MOFFET, « Beyond Attribution... », *op cit.*, p. 6. Comme exemples, voy. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, *op cit.*, §§ 600 et 603; General Report of the Secretary – General's

A. CLAPHAM a compilé plusieurs exemples récents illustrant ces nouvelles perspectives. Selon lui, ces exemples contredisent la théorie, avancée par certains doctrinaires, selon laquelle, si les mécanismes des droits de l'homme permettent de se référer au comportement des groupes rebelles, c'est pour en dénoncer des « abus » et non des « violations ». Ce distinguo terminologique, aberrant selon CLAPHAM, n'a pas lieu d'être puisque la notion d' « abus » voudrait dire que le groupe est tenu uniquement par des normes morales alors qu'il semble acquis que celui-ci peut, au minimum, être lié par la coutume internationale, par le *jus cogens*, par des engagements unilatéraux ou encore par des normes découlant des droits de l'homme et transposées dans la législation interne. Sur la question du *jus cogens*, l'International Law Association a avancé, dans son rapport datant de 2010<sup>102</sup>, qu'indépendamment de la question de l'attribution directe d'obligations issues du droit international des droits de l'homme, les groupes armés non étatiques demeurent liés par les normes issues du *jus cogens*.

Ainsi, la Commission d'enquête sur la Syrie a, dans un rapport de 2013, établi que les « *[a]nti-Government armed groups are also **responsible** for using children under the age of 18 in hostilities in violation of the CRC-OPAC [Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child], which by its terms applies to non-State actors.(...) Both Government-affiliated militia and anti-Government armed groups were found to have **violated** the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict, to which the Syrian Arab Republic is a party* »<sup>103</sup>. Dans le même ordre d'idée, le Conseil des DH a, en 2014, condamné avec fermeté « *the systematic **violations and abuses of human rights** and violations of international humanitarian law resulting from the terrorist acts committed by the so-called Islamic State in Iraq and the Levant* »<sup>104</sup>. En 2015, la Commission d'enquête sur Gaza engageait dans son rapport<sup>105</sup> tous les acteurs non étatiques à respecter les droits de l'homme quand ces acteurs « *exercise government-like functions and control over a territory* » et que leurs agissements « *affects the human rights of the individuals under their control* ». Elle va encore plus loin que cela en imposant à ces autorités

---

Panel of Experts on Accountability in Sri Lanka du 31 mars 2011, §§. 188 et 419; Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne du 16 août 2012, p.21 et 47 ; Report of the United Nations Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict, 25 September 2009, pp. 401- 403.

102International Law Association, *Non State Actors*, First Report of the Committee (Non- State Actors in International Law: Aims, Approach and scope of project and Legal issues), The Hague Conference 2010.

103 Report of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic du 5 février 2013, §. 44 et p. 2.

104Human Rights Council Resolution on the human rights situation in Iraq in the light of abuses committed by the so-called Islamic State in Iraq and the Levant and associated groups du 1 septembre 2014.

105Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council resolution du 24 juin 2015.

locales *de facto* une obligation de protéger les droits de l'homme des manquements commis par des tiers sur la portion de territoire contrôlée. Sur ce dernier point, CLAPHAM suggère que « *one can only complain about the failure of the armed group to protect the population where it has not only a legal obligation to do so, but also the capacity to prevent and punish those unauthorized armed groups operating in its sphere of influence* »<sup>106</sup>.

Il y a moyen d'aller plus loin. Ainsi, une frange de cette même pratique internationale semble s'être émancipée de l'exigence d'une d'autorité *de facto* sur une portion territoriale. Comme le constate ZEGVELD la théorie imposant un pouvoir similaire à celui d'un gouvernement « *is mitigated by practice holding armed opposition groups apparently lacking any effectiveness accountable for human rights violations* »<sup>107</sup>. En 1997 déjà, la Commission des NU abondait dans ce sens en enjoignant à « *all the parties in Somalia* »<sup>108</sup> de respecter les droits de l'homme alors que bon nombre de ces groupes n'exerçaient aucun contrôle territorial. Comme le note BELLAL et CASEY-MASLEN, le Conseil de Sécurité a particulièrement innové avec sa Résolution 1612 de 2005 concernant la protection et le respect des droits des enfants dans les conflits armés. « *Resolution 1612 is especially noteworthy because it established the UN-led Monitoring and Reporting Mechanism on Children and Armed Conflict (“the Mechanism”) and its operational country-level Task Forces* »<sup>109</sup>. Ce mécanisme<sup>110</sup> permet de surveiller et de dénoncer les six violations graves que sont : tuer et blesser des enfants ; recruter et employer des enfants soldats, attaquer écoles ou hôpitaux ; violer ou exercer d'autres violences sexuelles à l'égard d'un enfant ; enlever un enfant ; et refuser l'accès humanitaire pour les enfants. Dans sa Résolution 1882, rendue en 2009, le Conseil de Sécurité a prié le Secrétaire général « *de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, dans des situations de conflit armé, en ayant présents à l'esprit les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant*

---

106A. CLAPHAM, *Human Rights, op cit.*, p.9.

107L. ZEGVELD, *Accountability of Armed...*, *op cit.*, p. 151.

108Résolution 1997/47 du Conseil économique et social, du 22 juillet 1997, §3.

109A. BELLAL et S. CASEY-MASLEN, « Enhancing complianc... », *op cit.*, p. 189.

110UN SC Res. 1612 Operative Paragraphs 2-3; and see Watch List on Children in Armed Conflict, 'UN Security Council Resolution 1612 and Beyond: Strengthening Protection for Children in Armed Conflict', (May 2009), 4, available at [http://watchlist.org/reports/pdf/PolicyPaper\\_09.pdf](http://watchlist.org/reports/pdf/PolicyPaper_09.pdf) (last visited 14 April 2011). The establishment of the mechanism had earlier been proposed by the Security Council in Res. 1539, Operative Paragraph 2, 22 April 2004 (adopted unanimously).

aux critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001) »<sup>111</sup>. Bellal et Casey-Maslen soulignent que ces différents mécanismes mis en place par l'ONU, qu'il s'agisse du « naming and shaming », de la surveillance, ou de l'encouragement au respect des standards internationaux, « suggest a more human-rights-based approach than a strictly humanitarian law one »<sup>112</sup>. De surcroît, le mécanisme ne se contente pas de dénoncer, puisqu'il menace de sanctions ciblées tous ceux qui refuseraient de coopérer. « Subsequent reports on various country situations have detailed the 'grave violations of children's rights' committed by the non-state actors concerned. These reports dedicate as much, if not more, space to the violations committed by the non-state actors, as they do to addressing the states concerned »<sup>113</sup>. Allez dans le sens de la reconnaissance d'une violation, plutôt que d'un abus, commise par le groupe rebelle présente un intérêt fondamental dans la perspective d'une attribution de la responsabilité internationale et des conséquences qui en découlent.

### ***Section III. Responsabilité internationale***

Partant des principes que les mouvements rebelles sont liés par le DIH et qu'ils doivent agir « sous la conduite d'un commandement responsable »<sup>114</sup>, le CICR<sup>115</sup> déduit que ceux-ci sont également dans l'obligation de répondre des manquements commis par leurs membres. Dans la même mouvance, la version provisoire du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat était enrichie d'une disposition confirmant « l'attribution du comportement de l'organe du mouvement insurrectionnel à ce mouvement dans tous les cas où une telle attribution peut se faire d'après le droit international ». Elle n'apparaîtra finalement pas dans le texte définitif, car elle fut estimée hors sujet même si le rapporteur spécial concédera que « la responsabilité de tels mouvements, à raison par exemple de violations du droit international humanitaire, peut certainement être envisagée »<sup>116</sup>. Dans son commentaire sur l'article 10 du même Projet d'articles, la Commission du droit international a précisé que, malgré le fait que le texte n'y fasse pas allusion, puisqu'il traite exclusivement de la responsabilité des Etats, « il est par ailleurs possible que le mouvement insurrectionnel lui-même soit tenu pour responsable de

---

111 Résolution 1882.

112A. BELLAL et S. CASEY-MASLEN, « Enhancing complianc... », *op cit.*, p. 190.

113A. CLAPHAM, *Human Rights*, *op cit.*, p.10.

114 Protocole II, art. 1er, §1.

115J.-M. HENCKAERTS and L. DOSWALD-BECK, « Droit international... », *op cit.*, Volume 1 : règles, p. 706.

116 CDI, Premier rapport sur la responsabilité des États présenté par le Rapporteur spécial JAMES CRAWFORD, §271. ( document A/CN.4/4490)

*son propre comportement en vertu du droit international, par exemple dans le cas où ses forces violeraient le droit international humanitaire »*<sup>117</sup>.

Un consensus basculant en faveur d'un tel système de responsabilité se manifeste progressivement chez les doctrinaires. Cependant, les règles encadrant ledit système demeurent opaques, voire inexistantes<sup>118</sup>. Ainsi, récemment, GAL-OR, RYNGAERT et NOORTMANN écrivaient encore : « *there is a growing recognition that such groups should be responsible for making reparations ; yet no rules have so far emerged* »<sup>119</sup>. Selon M. SASSOLI « *While it is today uncontroversial that armed groups are internationally responsible for violations of IHL, the exact rules on attribution, content and implementation of such responsibility are not yet clarified* »<sup>120</sup>. Le CICR concède également que « *la question de savoir dans quelle mesure les groupes d'opposition armés ont l'obligation de fournir des réparations complètes n'est pas claire, même si, dans de nombreux pays, les victimes peuvent engager une procédure civile pour préjudices subis contre les responsables* »<sup>121</sup>.

On ne trouve ainsi pas dans le Protocole additionnel II – visant les CANI – d'équivalent de l'article 91 du Protocole additionnel I – qui cible les CAI – prévoyant l'obligation pour la partie fautive, s'il y a lieu, d'indemniser les victimes<sup>122</sup>. Malgré cette carence des textes KALSHOVEN et ZEGVELD avancent que la règle contenue dans cet article 91 sur la « *responsibility, including the liability to **pay compensation**, has acquired a much broader scope. Although formally written for the Conventions and the Protocol as treaties, it is not too daring to regard it as applicable to the whole of international humanitarian law, whether written or customary* »<sup>123</sup>.

La 74ème Conférence de l'International Law Association a abondé dans ce sens en

---

117 [http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc\\_2001\\_v2\\_p2.pdf](http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf) page 54

118 Voy. J.K. KLEFFNER, « The collective accountability of organized armed groups for system crimes » in H. VAN DER WILT et A. NOLLKAEMPER, *System criminality in international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, pp. 238-269.

119 N. GAL-OR, C. RYNGAERT et M. NOORTMANN, *Responsibilities of the Non-State Actor in Armed Conflict and the Market Place: Theoretical Considerations and Empirical Findings*, Leyde, Brill, 2015, p. 327.

120 M. SASSOLI, « Taking armed groups ... », *op cit.* p.7.

121 J.-M. HENCKAERTS and L. DOSWALD-BECK, « Droit international... », *op cit.*, Volume 1 : règles, p. 726.

122 « Article 91 – Responsabilité : La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées ».

123 F. KALSHOVEN et L. ZEGVELD, *Constraints on the Waging of War*, ICRC, 2001, p.147.

adoptant la déclaration de principes<sup>124</sup> proposée dans un Rapport du Comité international sur la **réparation en faveur des victimes** de conflit armé qui édicte, dans son article 5, que « *les parties responsables peuvent également viser des acteurs non étatiques autres que des organisations internationales responsables d'une violation des règles de droit international applicables dans un conflit armé* ». Le champ d'application de la déclaration est très large puisque la responsabilité interviendrait potentiellement pour chaque manquement aux règles de droit international applicables dans un conflit armé et qui aurait pour objectif de protéger la victime<sup>125</sup>. La réparation pourrait prendre la forme d'une **restitution, d'une indemnisation, d'une satisfaction ou d'assurances de non-répétition, soit isolément, soit en associations**<sup>126</sup>.

S'il est important de tenir compte des caractéristiques propres aux groupes armés non étatiques et que leur appliquer, par analogie directe, le système de la responsabilité des Etats relèverait d'un raccourci maladroit, il est cependant inévitable que, dès lors qu'il est communément accepté que ces groupes puissent se voir attribuer la responsabilité internationale, « *the group must in my view, and for reasons of pure legal logic, have obligations to cease a violation and to provide reparations for the injury, similarly to those of a State* »<sup>127</sup>.

En admettant donc que le groupe rebelle puisse répondre de ses manquements, comment régler la question de l'attribution ? « *The International Law Commission has recognized that the concept of attribution is indeed relevant to armed opposition groupes* »<sup>128</sup> rappelle ZEGVELD, mais cela n'empêche que ces acteurs non-étatiques n'ont généralement pas d'organes, à proprement parler, reconnus par de droit international. HEFFES avance que, même si « *an armed opposition group generally has no legislative, executive or judicial organs, at a minimum, CA3[ les articles 3 communs] can arguable be applied because the internal organization of armed opposition groups can by analogy be considered to be like that of a State. Therefore, we can consider the members of armed opposition groups to have the equivalent status of that of organs* »<sup>129</sup>. SASSOLI souscrit entièrement à cette analyse et ajoute

---

124Voy. Résolution n°2/2010 de la Conférence de l'International Law Association.

125 Article 3 de la déclaration.

126 Article 1er de la déclaration.

127M. SASSOLI, « Taking armed groups ... », *op cit.*, p. 45.

128L. ZEGVELD, *Accountability of Armed...*, *op cit.*, p. 155.

129E. HEFFES, « The Responsibility of armed opposition groups for Violations of International Humanitarian

que les groupes armés rebelles « *have members and other persons exercising elements of their authority, who act in that capacity, and they have direction or control over some persons. A group is responsible for such persons* »<sup>130</sup>. On comprend bien qu'en absence du minimum d'organisation requis par les articles 3 communs, il serait difficile d'attribuer des actes individuels au groupe. Cette théorie permet cependant d'écartier la nécessité d'un contrôle territorial. ZEGVELD explique que ce raisonnement, qui fut défendu par la Commission interaméricaine des droits de l'homme « *suggests that attribution of acts or omissions to smaller armed opposition groups is based on their actual control over individuals, rather than on the existence of a defined state-like structure* »<sup>131</sup>.

Si l'on considère que la structure d'un groupe rebelle peut s'apparenter à celle d'un Etat, il n'en demeure pas moins que ses ressources et leviers d'actions peuvent être bien plus limités. L. MOFFET suggère qu'une « *organisational responsibility should be developed as a third type of responsibility for reparations when it comes to international crimes, considering the developments in this area for state and individual responsibility* »<sup>132</sup>. Selon l'auteur, plusieurs alternatives existent et peuvent être exigées des groupes rebelles : procurer des excuses et des informations – « *These more symbolic forms of reparations could be important to victims in finding acknowledgement and truth as to what happened, which could be valued more than money* »<sup>133</sup> –, des mesures de compensation, restitutions en nature, des mesures de satisfactions comme la construction d'un mémorial,... HEFFES précise que « *possible reparations – in terms of restitution or compensation – could come from the resources of the former leaders of the group, or States and individuals who were enriched by the actions of that group* »<sup>134</sup>. Et MOFFET de conclure: « *While there may be difficulties in ensuring armed groups can fulfil their obligations, they should be obligated to provide the widest possible types of reparations, and where they are unable to fulfil their responsibilities the state should have subsidiary responsibility to ensure all victims have access to an effective remedy* ».

---

Law: Challenging the State-Centric System of International Law », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, 2013, N°4, p.96.

130M. SASSOLI, « Taking armed groups ... », *op cit.*, p.47.

131L. ZEGVELD, *Accountability of Armed...*, *op cit.*, p.153.

132L. MOFFET, « Beyond Attribution... », *op cit.*, p. 8.

133L. MOFFET, « Beyond Attribution... », *op cit.*, p.10.

134 E. HEFFES, « The Responsibility of... », *op cit.*, p.91

# CONCLUSION

Dans un premier temps, nous nous sommes intéressés à la possibilité d'imputer la responsabilité internationale à un Etat pour les faits commis par un groupe rebelle. Lorsque pareille responsabilité est établie, ses conséquences sont aisées à mettre en œuvre puisqu'elles découlent du système traditionnel. Ainsi en va-t-il de l'Etat ou gouvernement nouvellement créé par les rebelles victorieux. Si l'exacte portée de l'article 10 de la CDI demeure discutée, il semble qu'elle doive pouvoir s'appliquer dans toutes les situations d'accession au pouvoir des groupes rebelles, exceptées celles occasionnées par un processus démocratique. On a également vu que le contrôle exercé par un Etat sur un groupe rebelle est susceptible d'engendrer la responsabilité internationale de ce premier. La jurisprudence du T.P.I.Y. est venue bousculer les certitudes imposées par la C.I.J. sur la nature de ce contrôle, laissant le loisir aux doctrinaires de plaider pour un allègement des conditions. Si la C.I.J. a réaffirmé la nécessité d'un contrôle effectif et non global, il semble pourtant plus qu'opportun de faire évoluer cette conception afin d'entraver l'impunité actuelle des nombreux Etats usant de ces influences pour mener des combats à distance. Enfin, un Etat négligeant, n'ayant pas fourni l'effort minimal pour faire cesser les manquements rebelles, se rendra responsable d'une faute autonome en droit international. Contrairement aux deux cas de figure précédents, il ne s'agit donc pas ici d'une attribution de la responsabilité pour les faits commis par les rebelles.

On l'aura compris, la question se complexifie grandement lorsqu'il s'agit d'attribuer la responsabilité de leurs actes aux mouvements rebelles eux-mêmes. En droit international humanitaire comme en droits de l'homme, divers fondements et sources aux règles susceptibles de lier les rebelles en tant qu'entité sont proposés par la doctrine comme par les praticiens. S'il semble acquis qu'au moins la coutume, le *jus cogens* et les engagements unilatéraux lient les groupes rebelles, le débat demeure ouvert sur plus d'un point. Pourquoi un groupe rejeté du processus normatif international devrait-il être lié par la coutume ? En vertu de quelle logique juridique ? Quid d'autres types de normes ? Comment le groupe peut-il rencontrer certaines exigences alors qu'il n'en a parfois ni les moyens, ni même le droit – voy. l'exigence d'établir un tribunal par la loi. Quand bien même l'obligation serait effectivement reconnue, l'absence de règle encadrant le système de responsabilité entrave complètement sa mise en œuvre. Auteurs et praticiens semblent cependant progressivement

basculer en faveur d'une telle responsabilité, tentant de dégager des perspectives favorables à son application. Mais il faut tenir compte des particularités propres à ces groupes. La question de l'attribution des actes individuels imposerait un minimum de contrôle de ceux-ci sur leurs membres qui s'assimileraient à des organes étatiques. Les conséquences de cette responsabilité restent aussi largement à élaborer, la nécessité de réparer, le plus convenablement possible, les dommages causés aux victimes faisant consensus chez les auteurs. Nous nous joignons à la proposition de L. MOFFET que soit mis en place un système de responsabilité nouveau, propre aux acteurs armés non étatiques, tenant compte de leurs particularités, et nourri des enseignements récents d'une pratique émergente comme du constat d'urgence dressé par de nombreux auteurs.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. Législation internationale

- Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (Résolution de l'Assemblée générale 56/83 du 12 décembre 2001).
- Conventions de Genève du 12 août 1949.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux , 8 juin 1977.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977 .
- Protocole additionnel à la Convention des Droits de l'Enfant (New York, 25 mai 2000)
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Paris, 20 décembre 2006).
- Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ( Kampala, 22 octobre 2009).

## II. Jurisprudence internationale

### C.I.J.

- C.P.J.I, Affaire relative à l'usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne), 13 septembre 1928.
- C.I.J., Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), 24 mai 1980.
- C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, (Nicaragua c. Etats-Unis), 27 juin 1986.
- C.I.J., *Affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2007.

### T.P.I.Y.

- T.P.I.Y., Tadic (Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence), 2 octobre 1995.
- T.P.I.Y., Procureur c. Dusko Tadic, 1999.
- T.P.I.Y., *Tadic*, 15 juillet 1999.
- T.P.I.Y., Procureur c. Tihomir Blaskic, 3 mars 2000.
- T.P.I.Y., Zejnil Delalic e. a. (affaire « Celebici »), 20 février 2001.
- T.P.I.Y., Le Procureur c. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic, 31 mars 2003.
- T.P.I.Y., Procureur c. Ramush Haradinaj, 3 avril 2008.

#### **T.S.S.L.**

- T.S.S.L., Prosecutor c. Sam Hinga Norman, 31 mai 2004.

#### **Autre**

- Commission mixte Grande-Bretagne/Etats-Unis d'Amérique (Accord du 18 août 1910), Home Frontier and Foreign Missionary Society of the United Brethren in Christ (United States) v. Great Britain, 18 décembre 1920, R.S.A. VI, p. 44 .
- Affaire des Biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne c. Royaume-Uni), sentence arbitrale du 1er mai 1925.

#### **C.E.D.H.**

- C.E.D.H., Ilascu et autres c. Moldavie et Russie, 8 juillet 2004.

### **III. Doctrine**

- ALSTON P., MORGAN-FOSTER, J., et WILLIAM A., « The Competence of the UN Human Rights Council and its Special Procedures in relation to Armed Conflicts: Extrajudicial Executions in the 'War on Terror' », *EJIL*, volume 19, 2008 p. 183-209.
- BELLAL A. et CASEY-MASLEN S., « Enhancing compliance with international law by armed non-state actors », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 3, 2011, pp.

175-197.

- BETHLEHEM D., « The methodological framework of the study », in WILMSHURST E. et BREUA S., *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- CASSESE A., “A Judicial Massacre”, *The Guardian / Comment is free*, 27 février 2007.
- CALVO C., *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, Berlin, Puttkammer & Mühlbrecht, 1885.
- CICR, *Le droit international humanitaire coutumier*, article disponible sur <https://www.icrc.org/fre/war-and-law/treaties-customary-law/customary-law/overview-customary-law.html> (dernière vérification le 15 août 2016)
- CICR, *Le CICR, sa mission et son action*, disponible sur [https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_0963.pdf](https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0963.pdf) (dernière vérification le 15 août 2016)
- CLAPHAM A., *The Rights and Responsibilities of Armed Non-State Actors: The Legal Landscape & Issues Surrounding Engagement*, 2010, p.3. Disponible sur SSRN: <http://ssrn.com/abstract=1569636>. (dernière vérification le 15 août 2016)
- CLAPHAM A., *Human Rights Obligations for Non-State-Actors: Where are We Now?*, non publié, disponible sur SSRN:<http://ssrn.com/abstract=2641390> (dernière vérification le 15 août 2016)
- GAL-OR N., RYNGAERT C. et NOORTMANN M., *Responsibilities of the Non-State Actor in Armed Conflict and the Market Place: Theoretical Considerations and Empirical Findings*, Leyde, Brill, 2015.
- KLEFFNER J.K., « The collective accountability of organized armed groups for system crimes » in VAN DER WILT H. et NOLLKAEMPER A., *System criminality in international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, pp. 238-269.
- KLEFFNER J. F., « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Volume 93, 2011, p.142-161.
- CONDÉ P.-Y., « Legal Cosmopolitanism Divided. Stating, Codifying, and Invoking International Law of State Responsibility », in DEZALAY Y., GARTH B. G., *Lawyers and the Construction of the Rule of Law. National and Transnational Processes*, 2009.
- CRAWFORD J., *The International Law Commission's Articles on State Responsibility, Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge, CUP, 2005.
- D'ASPREMONT J., « *Rebellion and State Responsibility: Wrongdoing by*

*Democratically Elected Insurgents* », *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 58, n°2, Avril 2009

- Dezalay Y. , Garth B. G , *Lawyers and the Construction of the Rule of Law. National and Transnational Processes*, 2009.

- CRONOGUE G., « Rebels, Negligent Support, and State Accountability: Holding States Accountable for the Human Rights Violations of Non-State Actors », *DukeJournal of Comparative & International Law* , Volume 23, 2013, pp. 365-388.

- FINCK F., « L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale. Essai sur la commission d'un fait illicite par un Etat ou une organisation internationale », *Thèse de doctorat pour l'Université de Strasbourg*, Strasbourg, 2011.

- HAMPSON F. , « Fundamental Guarantees », in WILMSHURST E. and BREUA S., *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, pp. 282-301.

- HEFFES E. , « The Responsibility of armed opposition groups for Violations of International Humanitarian Law: Challenging the State-Centric System of International Law », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, 2013, N°4, pp. 81- 107.

- HENCKAERTS J.-M. and . DOSWALD-BECK L, *Customary International Humanitarian Law – Three Volumes*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

- ICRC, *Commentary of 1987 material field of application*. Disponible sur <http://www.icrc.org/ihl.nsf/COM/475-760004?OpenDocument> (dernière visite le 15 août 2016).

- KALSHOVEN F.et ZEGVELD L., *Constraints on the Waging of War*, ICRC, 2001.

- MOFFET L., « Beyond Attribution: Responsibility of Armed Non-State Actors for Reparations in Northern Ireland, Colombia and Uganda », in GAL-OR N., RYNGAERT C. et NOORTMANN M., *Responsibilities of the Non-State Actor in Armed Conflict and the Market Place: Theoretical Considerations and Empirical Findings*, Leyde, Brill, 2015.

- MOIR L., *The Law of Internal Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

- PICTET J., *Commentaire de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, CICR, 1958.

- RONDEAU S., « Participation of armed groupes in the development of the law applicable to armed conflicts », *IRRC*, volume 93, n°883, septembre 2011, pp. 649-672.

- SASSOLI M., « Taking armed groups seriously : ways to improve their compliance with international humanitarian law », *Journal of international humanitarian legal studies*, 2010, vol. 1, n°1, p. 5-51.

- SIVAKUMARAN S., «Binding armed opposition groups», *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 55, 2006, pp. 381-393.

- SIVAKUMARAN S., « Lessons for the law of armed conflict from commitments of armed groups: identification of legitimate targets and prisoners of war », *International Review of the Red Cross*, Volume 93, n°882, juin 2011.

- VITE S., « Typology of Armed Conflicts in International Law: Legal Concepts and Actual Situations », *International Review of the Red Cross*, volume 91, n°873, 2009 69-94.

- Zegveld L., *Accountability of Armed Opposition Groups in International Law* Cambridge, Cambridge University Press, 2002

#### IV. Nations Unies

Résolution 1997/47 du Conseil économique et social, du 22 juillet 1997.

Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, rés. 1991/75 (ibid., par. 103) et rés. 1998/70 (ibid., par. 106).

Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général du 25 janvier 2005.

Report of the United Nations Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict, 25 September 2009.

General Report of the Secretary – General's Panel of Experts on Accountability in Sri Lanka du 31 mars 2011.

Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne du 16 août 2012.

Report of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic du 5 février 2013.

Human Rights Council Resolution on the human rights situation in Iraq in the light of abuses committed by the so-called Islamic State in Iraq and the Levant and associated groups du 1

septembre 2014.

Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council resolution du 24 juin 2015.

## V. Autre

- Déclaration of 23 May 1968 in Kampala by the rebel Biafran authorities.
- Declaration of 16 June 1977 by Joshua Nkomo of the African National Congress and the Zimbabwean African People's Union (ANC-ZAPU).
- Declaration of 8 September 1977 by Ndabaningi Sithole of the African National.
- National Democratic Front of the Philippines, 'Declaration of Undertaking to Apply the Geneva Conventions of 1949 and Protocol I of 1977', addressed to the Swiss Federal Council, 5 July 1996.
- National Democratic Front of the Philippines, 'Declaration of Undertaking to Apply the Geneva Conventions of 1949 and Protocol I of 1977', addressed to the ICRC, 5 July 1996.
- CDI, Premier rapport sur la responsabilité des États présenté par le Rapporteur spécial JAMES CRAWFORD, §271. ( document A/CN.4/4490)
- Résolution n°2/2010 de la Conférence de l'International Law Association
- International Law Association, *Non State Actors*, First Report of the Committee (Non-State Actors in International Law: Aims, Approach and scope of project and Legal issues), The Hague Conference 2010.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

